CHEMINS VICINAUX

DÉPARTEMENT DE SEINE-&-MARNE.

Chemin vicinal de grande Communication N° 28

de Montereau à Chéroy.

PLAN D'ALIGNEMENT DE LA TRAVERSE

DE MONTMACHOUX

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné, Voyer de l'arrondissement de Fontainebleau

à Fontainebleau le 10 Septembre 1892

Signé : Homolle.

Présenté par l'Ingénieur en chef soussigné, Voyer du département de Seine-et-Marne.

à Melun, le 12 Septembre 1892

Pour l'Ingénieur en chef voyer en congé :
L'Ingénieur ordinaire voyer délégué,
Signé : Homolle.

Pour Copie Conforme
l'Ingénieur en Chef Voyer

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 23 Août 1893.

Melun, le 4 Septembre 1893.

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général délégué
Signé : Lombard.

NOMS DES SIGNATAIRES.

...énieur ordinaire...M Homolle

...ieur en chef....M Koziorowicz

...et.....M Reboul.

ABRÉVIATIONS.

B.	Construction en bois.
P.	Construction en pierres ou moellons.
PT.	Construction en pierres de taille.
0E.	Rez-de-chaussée.
1E.	Maison à un étage.
2E.	Maison à deux étages.

S.	Construction solide.
M.	Construction médiocre.
V.	Construction en etat de vétusté.

NOTA.

Les lignes noires pleines indiquent	Les constructions existantes.
interponctuées	Les bases d'opérations.
interrompues	Les prédomées.
rouges pleines	Les alignements à suivre pour les constructions nouvelles.
ponctuées	Les limites de la grande voirie.
bleues	Les alignements à suivre pour le placement des bordures de trottoirs.
Les surfaces teintées en noir	Les constructions ou portions de constructions maintenues dans leur état actuel.
en jaune	Les parcelles à réunir à la voie publique.
en rouge	Les parcelles à retrancher à la voie publique.

ÉCHELLE DE 0m005 POUR MÈTRE.

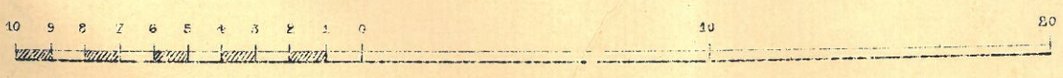

Alignement de rase campagne partant du repère (1) situé sur la ligne (1-3) ci-après définie, mené parallèlement à l'axe du chemin déterminé par le milieu de la chaussée, et à 4.00 de distance du dit axe.

(côté de Montereau)

Nonat Désiré

Terre

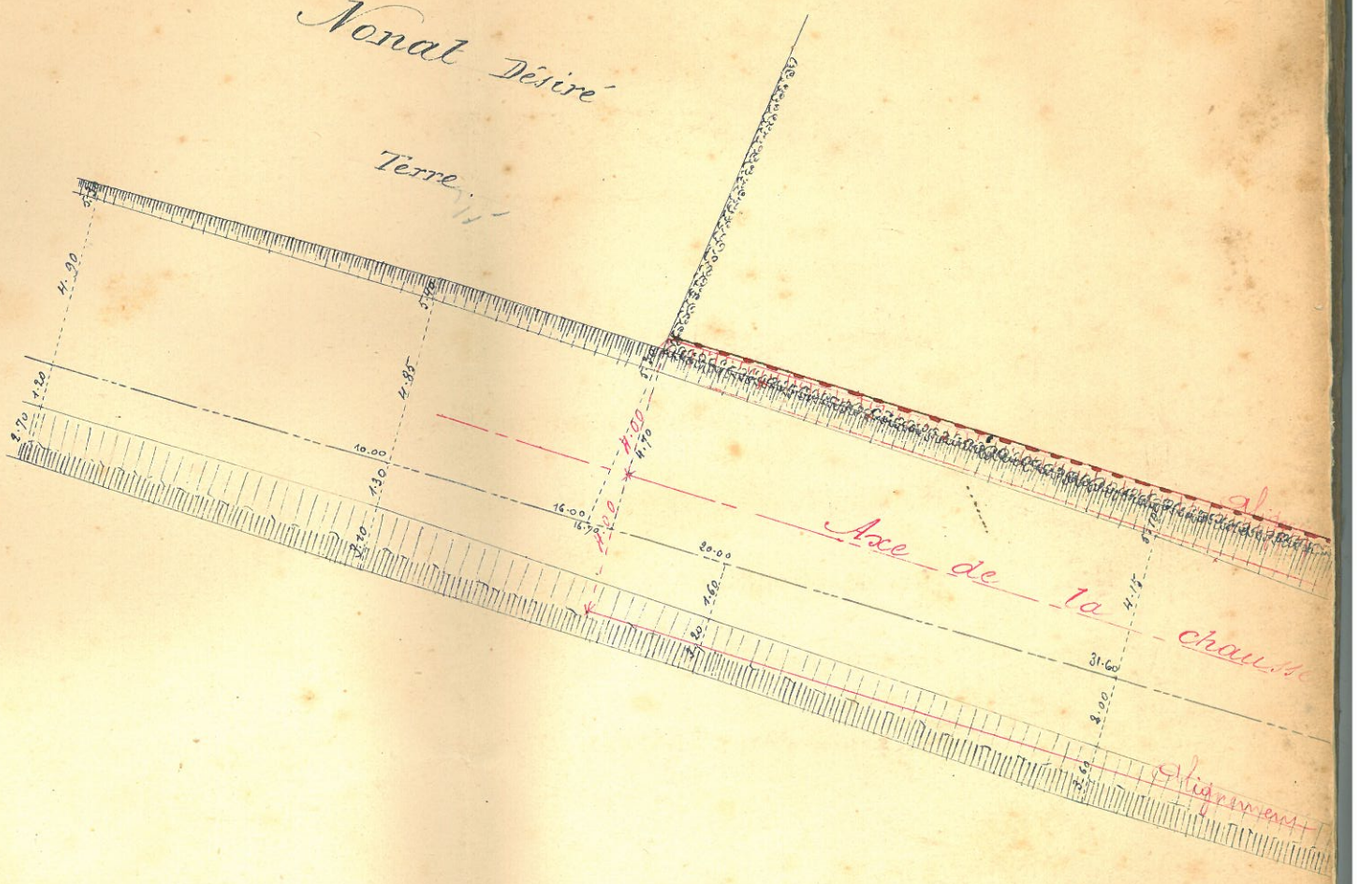

Potin E.

Alignement de rase campagne partant du repère (2) situé sur la ligne (2-4) ci-après définie, mené parallèlement à l'axe du chemin déterminé par le milieu de la chaussée et à 4m.00 de distance du dit axe.

(1-5) Alignement partant du repère (1) situé sur la limite séparative des parcelles (1 et 3) (Pelletier Jules) à la rencontre du prolongement vers Montereau de la façade de l'écurie et de la maison n° 7 et 9 appartenant au dit propriétaire et aboutissant au repère (3) situé à l'angle (côté de Chéroy) de la dite maison n° 9.

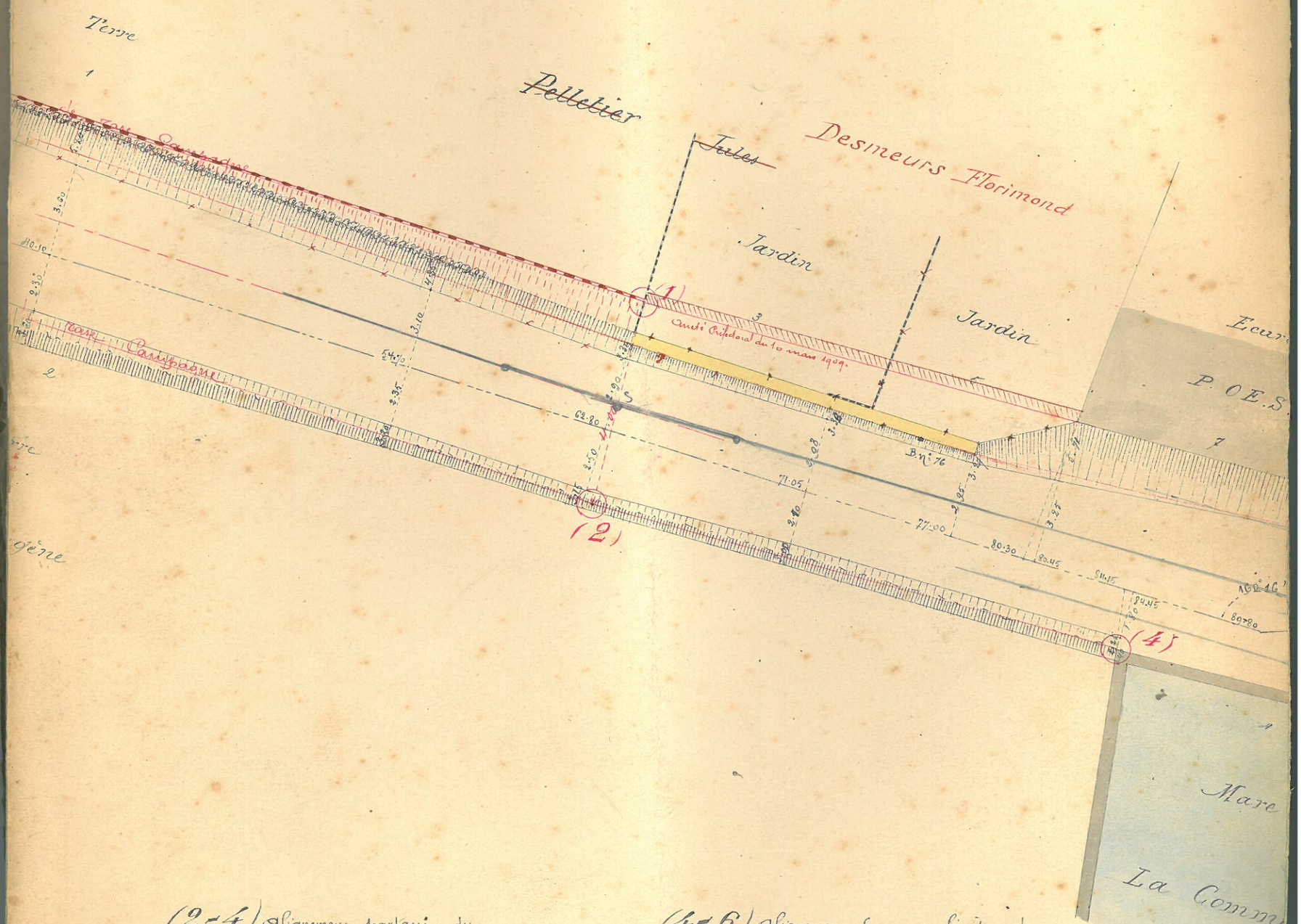

(2-4) Alignement partant du repère (2) situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 8m00 de longueur élevée au repère (1) sur la ligne (1-3) et aboutissant au repère (4) situé à l'angle (côté de Montereau) du mur de la Vve mare comme n° 4

(4-6) Alignement formant limite de voirie dans la traversée du chemin de Flagy, partant du repère (4) précédemment défini, passant par le 2e angle du mur de la Vve mare communale n° 4 et aboutissant au repère (6) rencontre du prolongement vers l'axe du chemin de la façade latérale (côté de Chéroy) du mur de la dite mare

(3-3 bis) Alignement formant limite de voirie dans la traversée du chemin vicinal ordre n° 5, partant du repère (3) précédemment défini en aboutissant au repère (3 bis) situé à la rencontre de la ligne (7-9) prolongée en ci-après définie

(5-7) Alignement formant pan coupé de 5m00 de longueur joignant les repères (5 et 7) pris le 1er sur la ligne formée par le pied du talus de déblai du chemin vicinal n° 5, le 2e sur la ligne (7-9) ci après définie à partir du point de rencontre de cette ligne prolongée avec la ligne (3-3 bis)

8.20 × 3/2 = 28.70
10.40 × 4+2.90/2 = 31.36
11.20 × 3/2 = 16.80
80.86

23
3
69
5
34
343
3782

460
1.40
600

104
34
416
312
3536

98
85
410
245
267

11.20
9.60
16.80

~~Nonat Placide~~
Gauthier René
Jardin
~~Terre~~

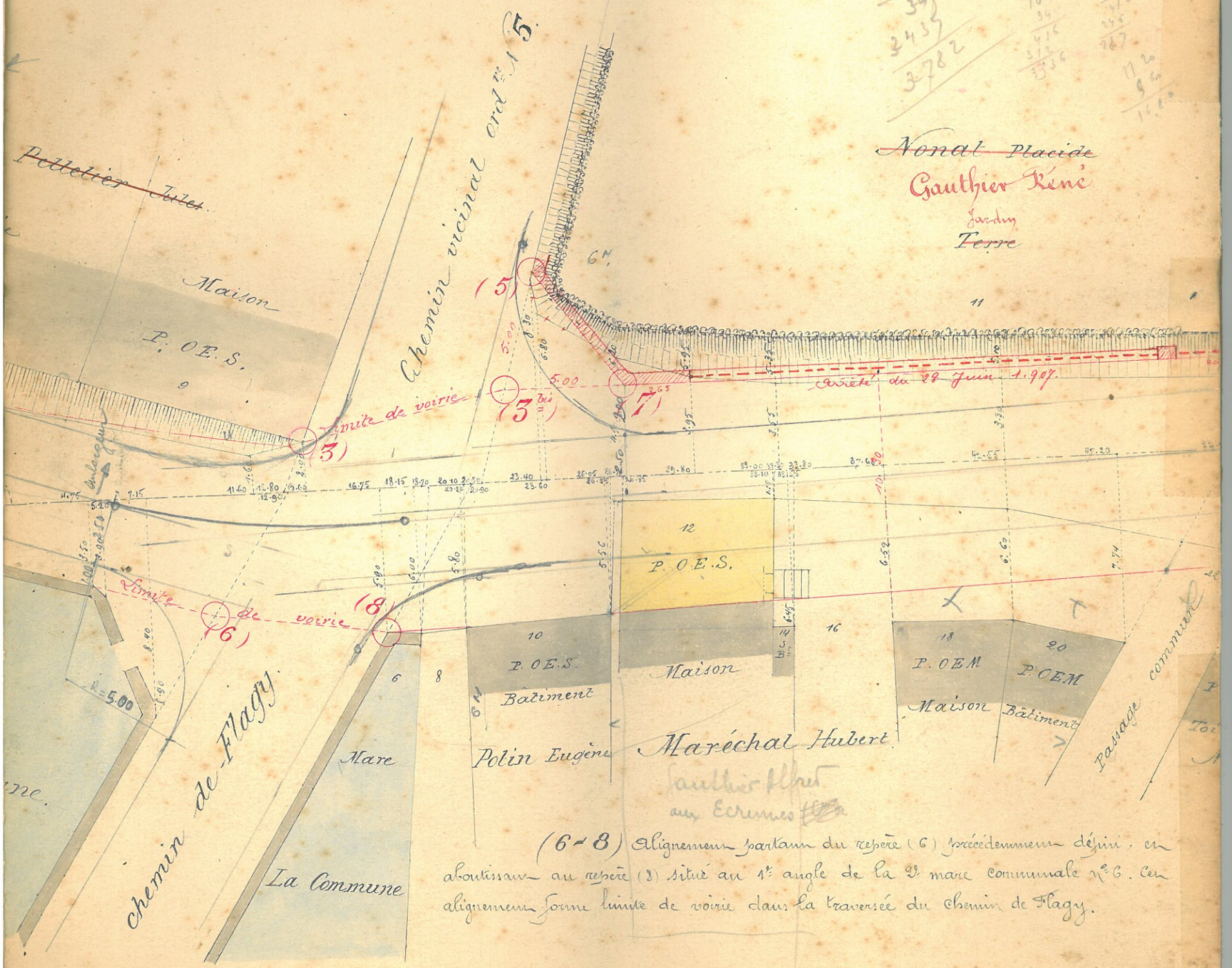

(6-8) Alignement partant du repère (6) précédemment défini, en aboutissant au repère (8) situé au 1er angle de la 2e mare communale n° 6. Cet alignement forme limite de voirie dans la traversée du chemin de Flagy.

(8-10) Alignement partant du repère (8) précédemment défini en aboutissant au repère (10) situé à l'angle (côté de Montereau) de la grange n° 26 (Maréchal Hubert)

(7-9) Alignement partant du repère (9) situé sur le prolongement vers l'axe du chemin de la façade latérale (côté de Montereau) de la grange n° 13 (Gauthier Albert) à l'extrémité d'une perpendiculaire de 8m00 de longueur élevée sur la ligne (10-12) située sur le côté opposé, passant tangentiellement à un arc de cercle de 10m30 de rayon ayant son centre à l'angle (côté de Montereau) de la maison n° 18 (Maréchal Hubert), en aboutissant au repère (7)

(9-11) Alignement partant du repère (9) précédemment défini, en aboutissant au repère (11) situé au 2e angle du pan coupé qui existe dans la façade du hangar n° 17 (Gauthier Albert)

(11-13) Alignement partant du repère (11) précédemment défini, en aboutissant au repère (13) situé au 1er angle du pan coupé formé par le 1er pilier de la grande porte de la cour n° 19 (Monan Désiré)

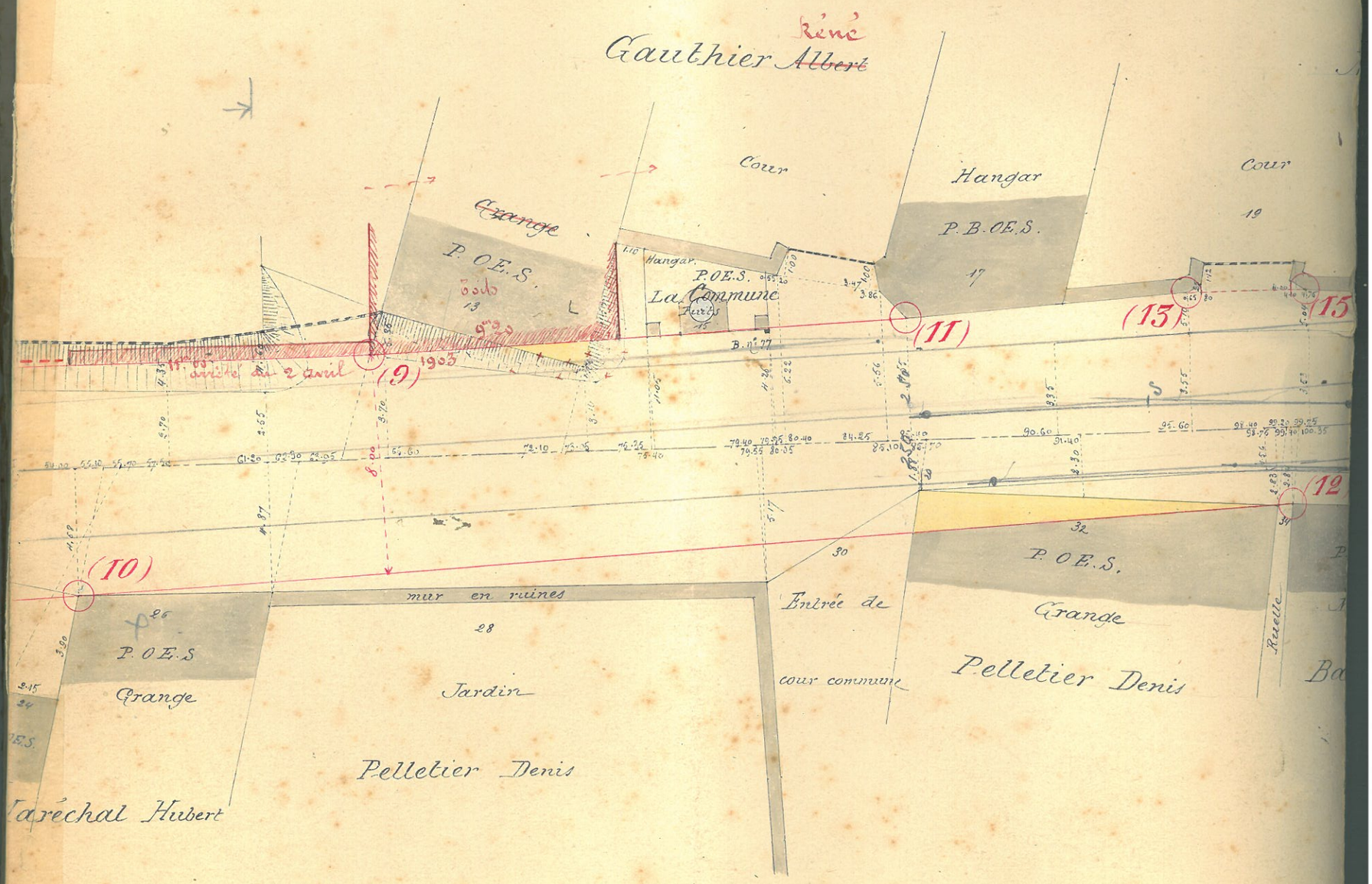

(10-12) Alignement partant du repère (10) précédemment défini, en aboutissant au repère (12) situé à l'angle (côté de Montereau) de la maison n° 36 (Baudenon Charles)

(15-15) Alignement partant du repère (13) précédemment défini, en aboutissant au repère (15) situé au 2e angle du pan coupé formé par le 2e pilier de la grande porte de la cour n° 19 (Monan Désiré)

(15-17) Alignement partant du repère (15) précédemment défini, en aboutissant au repère (17) situé sur la façade du mur du jardin n° 21 (Monan Désiré) à la rencontre de la limite de ce jardin et de celui n° 23 (Josse Eugène)

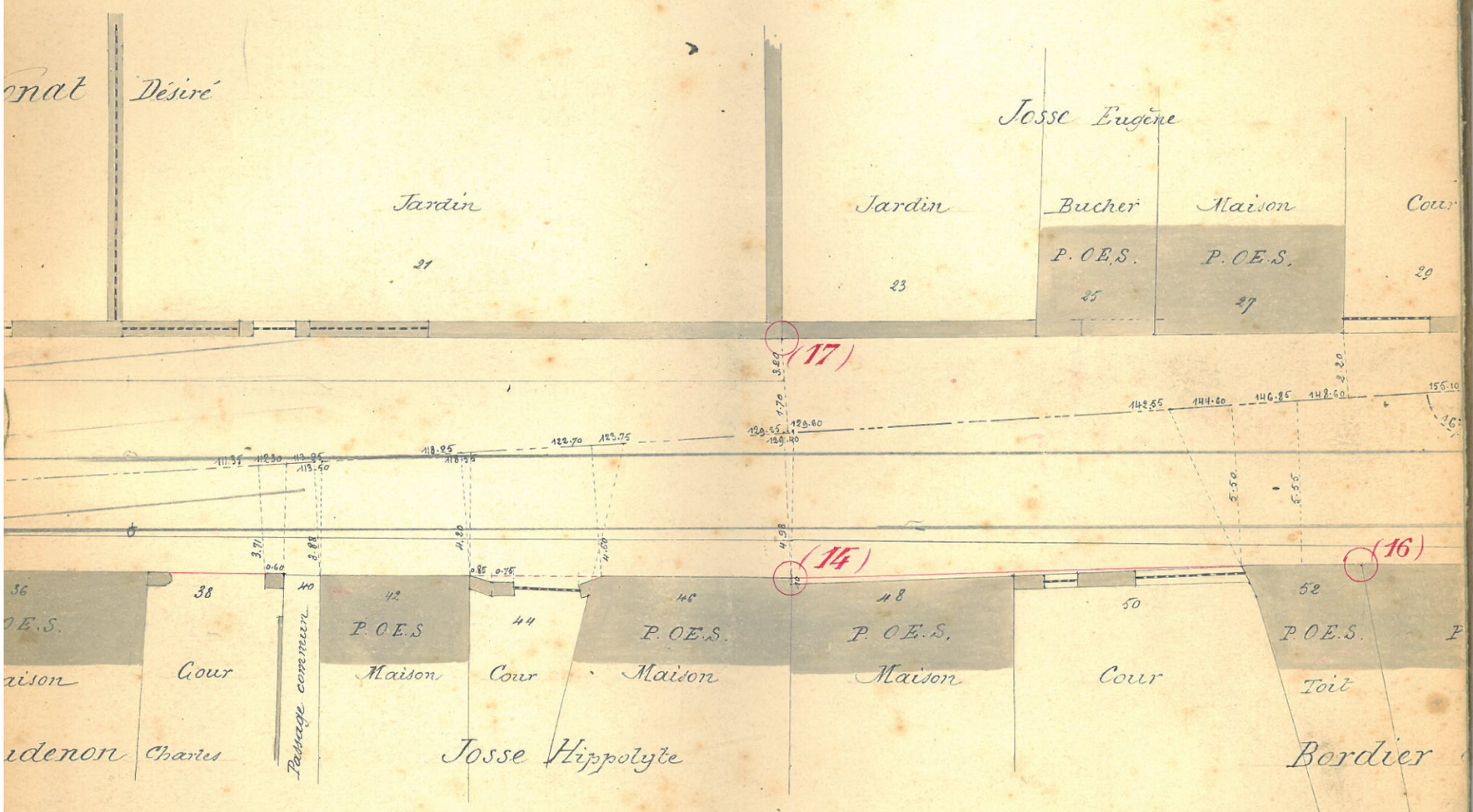

(12-14) Alignement partant du repère (12) précédemment défini, en aboutissant au repère (14) situé à l'angle (côté de Chéroy) de la maison n° 46 (Josse Hippolyte)

(14-16) Alignement partant du repère (14) précédemment défini, en aboutissant au repère (16) situé sur la façade de l'écurie n° 54 (Bordier Gatien) à la rencontre de la limite séparative de cette écurie et du toit n° 52 appartenant au même propriétaire.

(17-19) Alignement partant du repère (17) précédemment défini, passant par l'angle (côté de Cheroy) de la maison n° 27 (Josse Eugène) en aboutissant au repère (19) situé sur la façade du mur du jardin n° 31 (Bègue Emmanuel)

(19-21) Alignement formant limite de voirie dans la traversée de la rue du Pilory, partant du repère (19) précédt défini, en aboutissant au repère (21) situé au 3e angle saillant qui existe dans la façade de la maison n° 33 (Bègue Emmanuel).

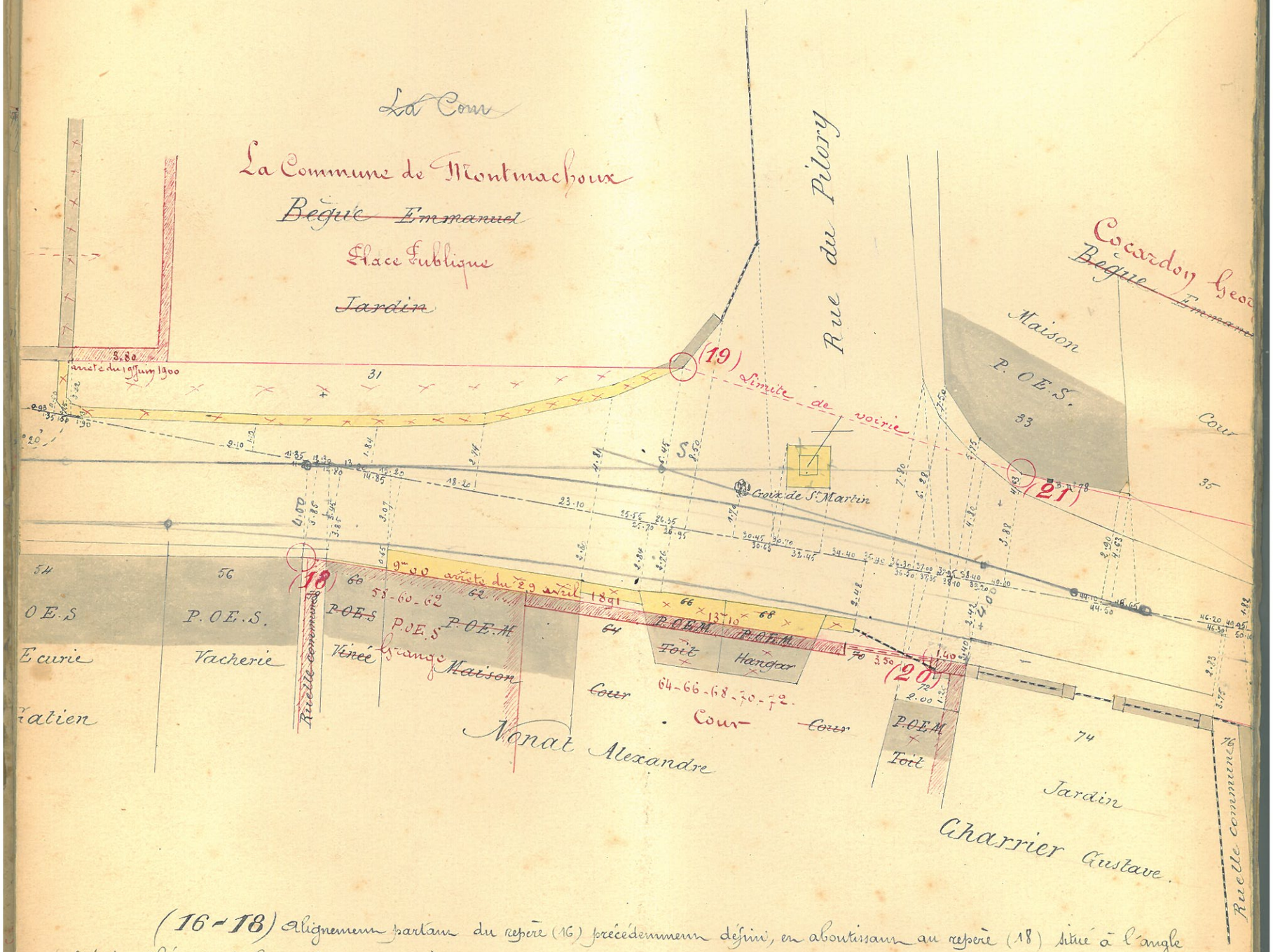

(16-18) Alignement partant du repère (16) précédemment défini, en aboutissant au repère (18) situé à l'angle (côté de Cheroy) de la vacherie n° 56 (Bordier Latien)

(18-20) Alignement partant du repère (18) précédemment défini, en aboutissant au repère (20) situé à l'angle formé par le 2e pilier de la grande porte de la cour n° 70 (Nonat Alexandre)

(20-22) Alignement partant du repère (20) précédemment défini, en aboutissant au repère (22) situé à l'angle (côté de Montereau) de la grange n° 80 (Boulard Alexandre)

(21-23) Alignement partant du repère (21) précédemment défini, en aboutissant au repère (23) situé à l'angle rentrant qui existe dans la façade latérale (côté de Montereau) de la maison n° 41 (Maréchal Hubert)

(23-25) Alignement partant du repère (23) précédemment défini, en aboutissant au repère (25) situé sur la limite séparative des parcelles 43 et 45 (Maréchal Hubert Vve et Saviard Pierre), à l'extrémité d'une perpendiculaire de 8m de longueur élevée sur la ligne (26-28) située sur le côté opposé.

(25-27) Alignement partant du repère (25) précédemment défini, en aboutissant au repère (27) situé sur la façade latérale (côté de Cheroy) du jardin n° 45 (Saviard Pierre) à la rencontre de la ligne (27-29) ci-après définie.

Chomel Emile

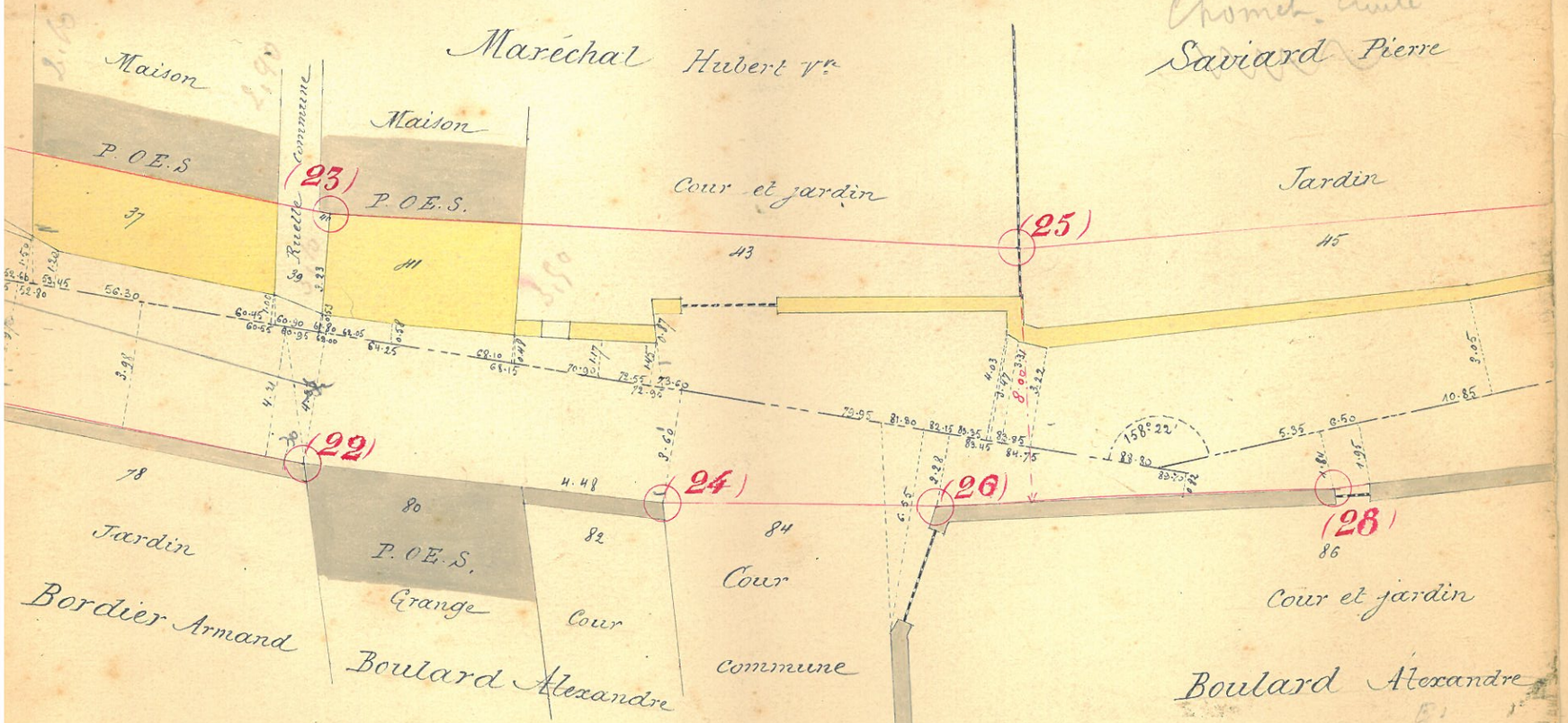

(22-24) Alignement partant du repère (22) précédemment défini en aboutissant au repère (24) situé à l'angle (côté de Cheroy) du mur de la cour n° 82 (Boulard Alexandre)

(24-26) Alignement partant du repère (24) précédemment défini, en aboutissant au repère (26) situé à l'angle (côté de Montereau) du mur de la cour et du jardin n° 86 (Boulard Alexandre)

(26-28) Alignement partant du repère (26) précédemment défini, en aboutissant au repère (28) situé au 1er angle de la porte qui existe dans le mur du jardin et de la cour n° 86 (Boulard Alexandre)

(27-29) Alignement formant limite de voirie dans la traversée de la rue du Puits, mené parallèlement à la ligne (32-34) situé sur le côté opposé et à 8m00 de distance de la dite ligne. Cet alignement sera limité d'une part au repère (27) précédemment défini, et d'autre part au repère (29), situé sur la façade latérale (côté de Chéroy) du jardin n° 47 (Vie Joseph)

(29-31) Alignement partant du repère (29) précédemment défini, et aboutissant au repère (31) situé à l'angle (côté de Montereau) de la maison n° 59 (Ve Blaye)

Pierre ~~Alphon.~~ Louis

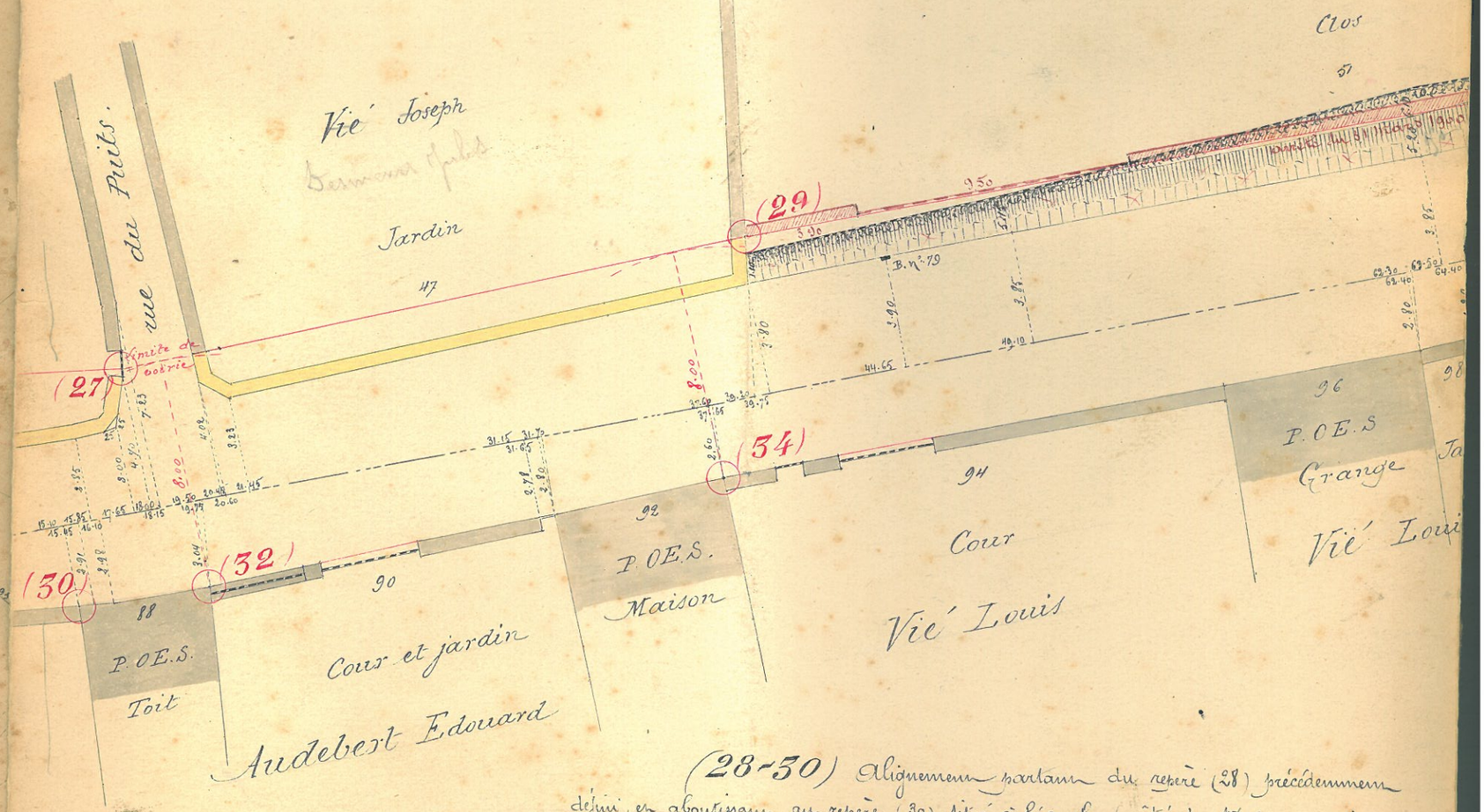

(28-30) Alignement partant du repère (28) précédemment défini, et aboutissant au repère (30) situé à l'angle (côté de Montereau) du toit n° 88 (Boulard Alexandre)

(30-32) Alignement partant du repère (30) précédemment défini, et aboutissant au repère (32) situé à l'angle (côté de Chéroy) du toit n° 88 (Boulard Alexandre)

(32-34) Alignement partant du repère (32) précédemment défini, et aboutissant au repère (34) situé à l'angle (côté de Chéroy) de la maison n° 92 (Vié Louis)

(31-33) Alignement partant du repère (31) précédemment défini, passant par l'angle (côté de Chéroy) de la maison n° 57 (Vve Blaye) en aboutissant au repère (33) situé sur la face latérale (côté de Montereau) du jardin n° 61 (Crabon Prosper)

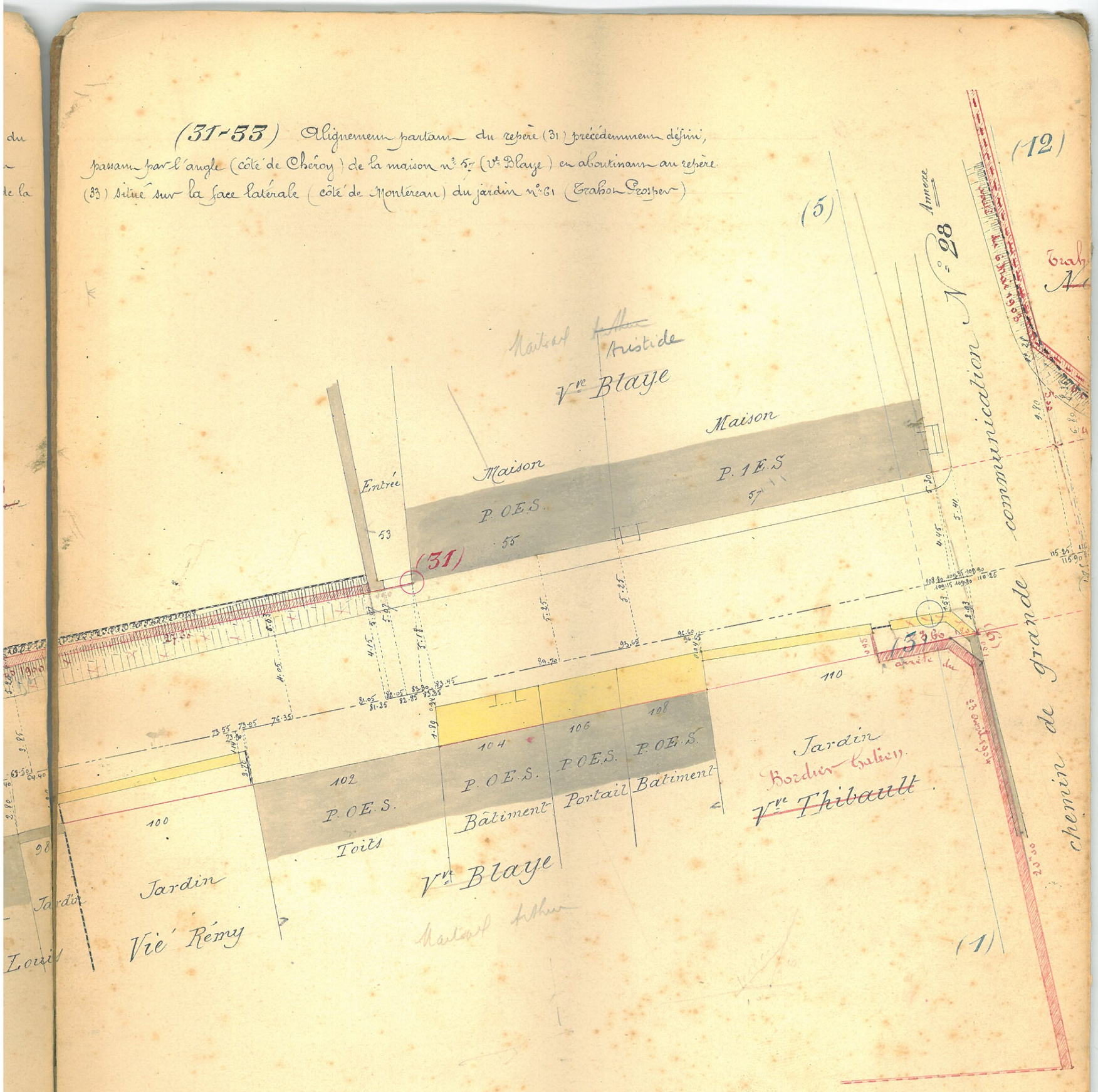

(34-36) Alignement partant du repère (34) précédemment défini, en aboutissant au repère (36) situé sur la façade de l'étable n° 114 (Maitrat Arthur) à la rencontre de la limite séparative de cette étable et de la grange n° 112 appartenant au même propriétaire.

(33-35) Alignement de 38m00 de longueur partant du repère (33) précédemment défini en aboutissant au repère (35) situé à la rencontre de la ligne (35-37) ci-après définie. Cet alignement forme limite de voirie dans la traversée de la rue du Vilenois :

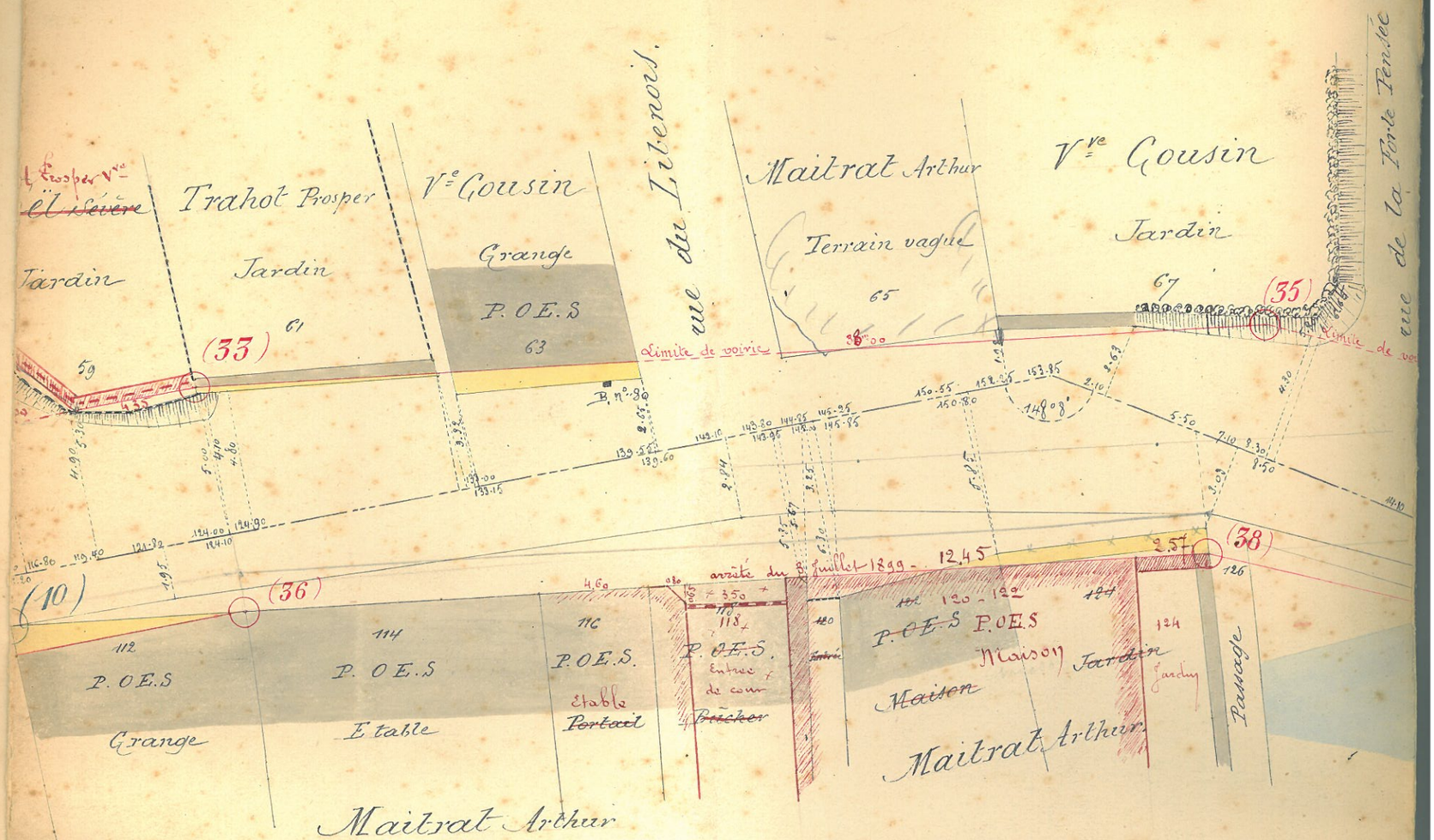

(36-38) Alignement partant du repère (36) précédemment défini passant par le 1er angle du petit pan coupé qui existe dans la façade du Boucher n° 118, (Maitrat Arthur) en aboutissant au repère (38) situé sur la façade latérale (côté de Choisy) du jardin n° 124, appartenant au même propriétaire.

(38-40) Alignement partant du repère (38) précédemment défini en aboutissant au repère (40) situé au 2e angle de la porte qui existe dans le mur de la mare n° 128.

(35-37) Alignement formant limite de voirie dans la traversée de la rue de la Porte Pensée, partant du repère (37) sis à l'angle (côté de Chéroy) du mur du jardin n° 69 (Souchet Emmanuel) passant par l'angle (côté de Montereau) du dit mur et aboutissant au repère (35) précédemment défini.

(37-39) Alignement partant du repère (37) précédemment défini, et aboutissant au repère (39) situé sur la limite séparative des toits en grange 77 et 79 (Souchet Emmanuel) à l'extrémité d'une perpendiculaire de 8m00 de longueur élevée sur la ligne (H2-H4) située sur le côté opposé.

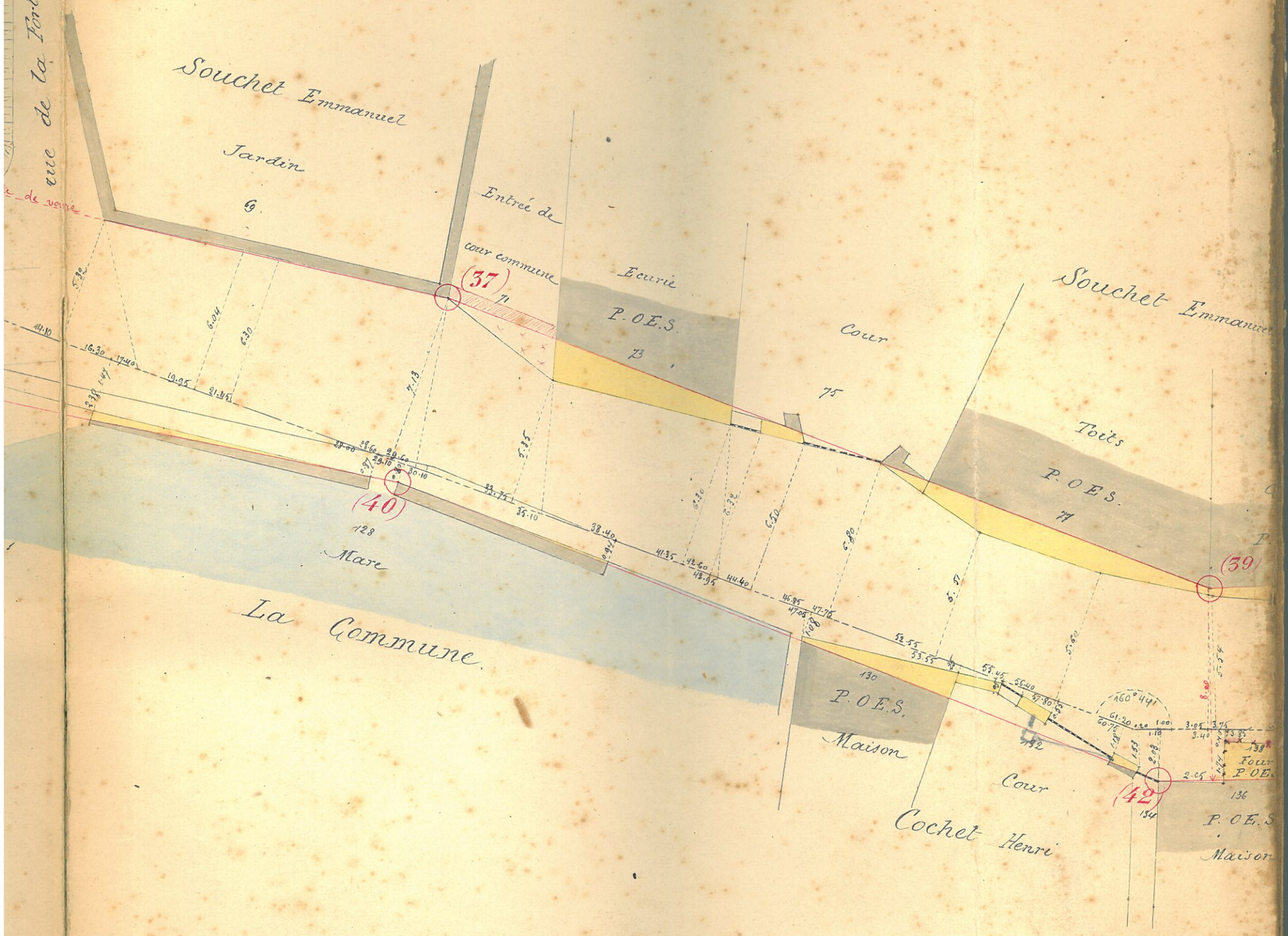

(40-42) Alignement partant du repère (H0) précédemment défini, et aboutissant au repère (H2) situé à l'angle (côté de Montereau) de la maison n° 136 (Bureau Germain)

(42-44) Alignement partant du repère (H2) précédemment défini, et aboutissant au repère (H4) situé à l'angle rentrant qui existe dans la façade du mur de la cour n° 138 (Bureau Germain)

(39-41) Alignement partant du repère (39) précédemment défini en aboutissant au repère (41) situé à l'angle (côté de Montereau) du toit n° 85 (Vve Camusson)

Souchet

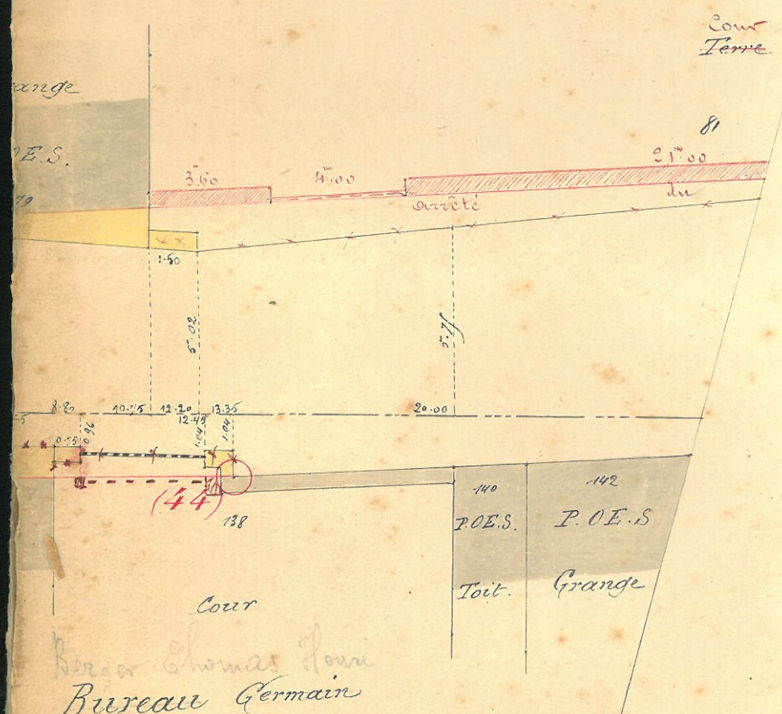

(44-46) Alignement partant du repère (44) précédemment défini, en aboutissant au repère (46) situé à l'angle (côté de Cherroy) de la grange n° 142, (Bureau Germain)

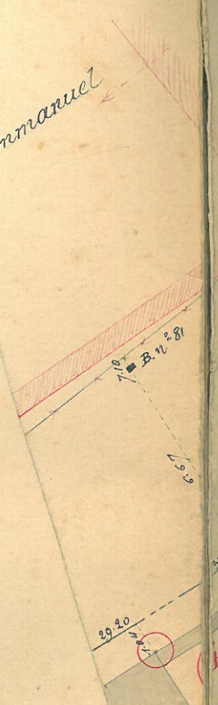

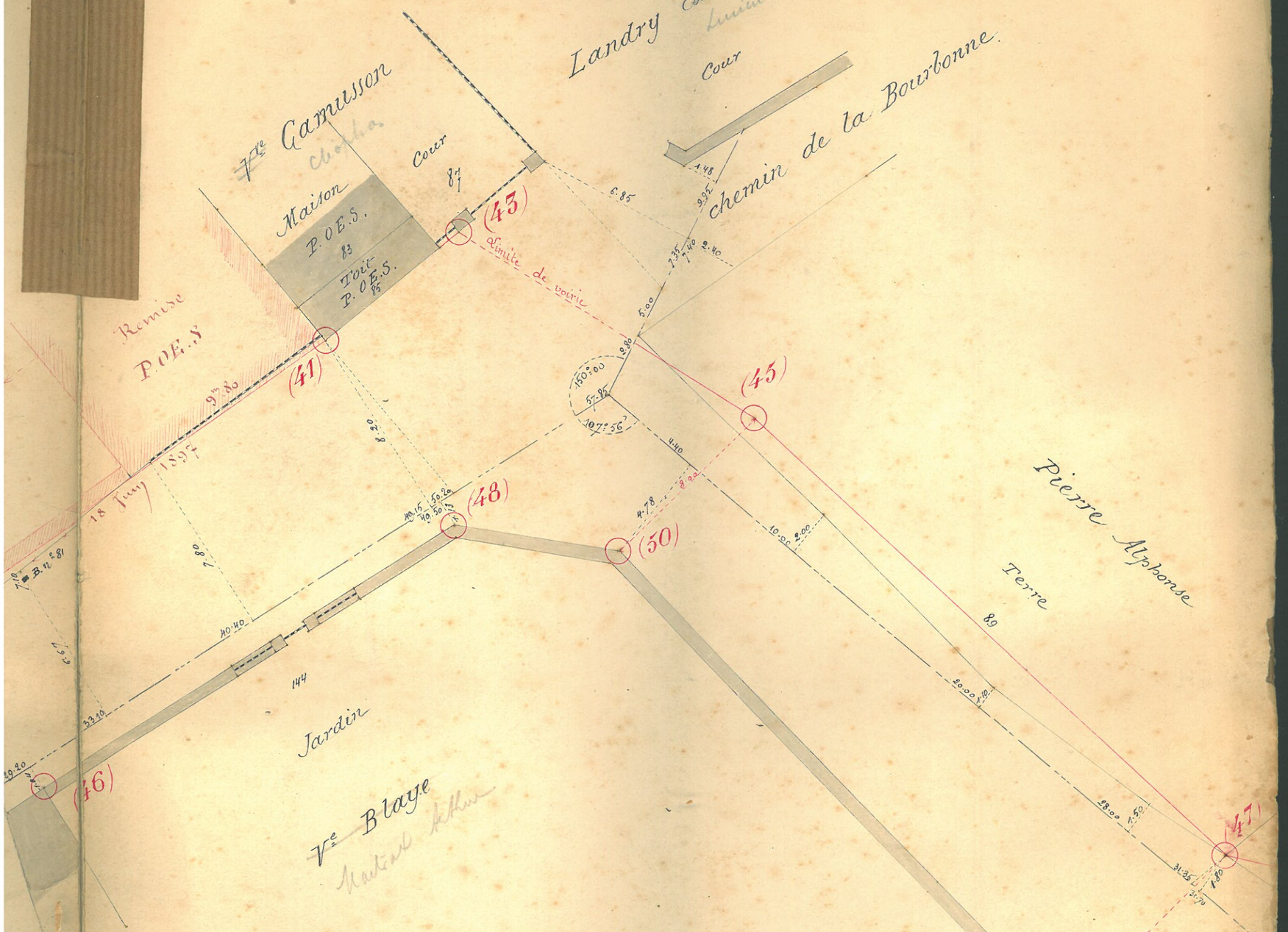

(46-48) Alignement partant du repère (46) précédemment défini, en aboutissant au repère (48) situé au 1er angle du pan coupé qui existe dans la façade du mur du jardin n° 144 (Mme Blaye)

(48-50) Alignement partant du repère (48) précédemment défini, en aboutissant au repère (50) situé au 2e angle du pan coupé qui existe dans la façade du mur du jardin n° 144 (Mme Blaye)

(50-52) Alignement partant du repère (50) précédemment défini, suivant la façade actuelle du mur du jardin n° 144 (Mme Blaye) en aboutissant au repère n° (52) situé à la rencontre de cette façade en de la façade latérale (côté de Chéroy) du dit mur.

(52-54) Alignement de 18m00 de longueur, formant limite de voirie dans la traversée du chemin de la Croix, partant du repère (52) précédemment défini, passant par le dernier angle du 2e pilier de la porte du jardin n° 146 (Gerberon Alexandre) en aboutissant au repère (54) situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 4m00 de longueur élevée sur l'axe du chemin déterminé par le milieu de la chaussée.

(41-43) Alignement partant du repère (41) précédemment défini en aboutissant au repère (43) situé à l'angle (côté de Montreau) du 1er pilier de la grande porte qui existe dans la façade du mur de la cour n° 87 (Vve Camusson)

(43-45) alignement formant limite de voirie dans la traversée du chemin de la Bourbonne, partant du repère (43) précédt défini, en aboutissant au repère (45) situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 8m00 de longueur élevée au repère (50) sur la ligne (50-52)

(45-47) Alignement partant du repère (45) précédemment défini, en aboutissant au repère (47) situé sur la limite séparative des parcelles 80 et 91 (Pierre Alphonse et Cochet Henri) à l'extrémité d'une perpendiculaire de 9m40 de longueur élevée sur la ligne (50-52) [illegible] sur le côté opposé.

(47-49) Alignement partant du repère (47) précédemment défini, en aboutissant au repère (49) situé sur la limite séparative des parcelles (91 et 93) (Cochet Henri et Gauthier René) à la rencontre de l'alignement de rase campagne ci-après défini.

Alignement de rase campagne partant du repère (49) précédemment défini, mené parallèlement à l'axe du chemin déterminé par le milieu de la chaussée et à 4m00 de distance du dit axe.

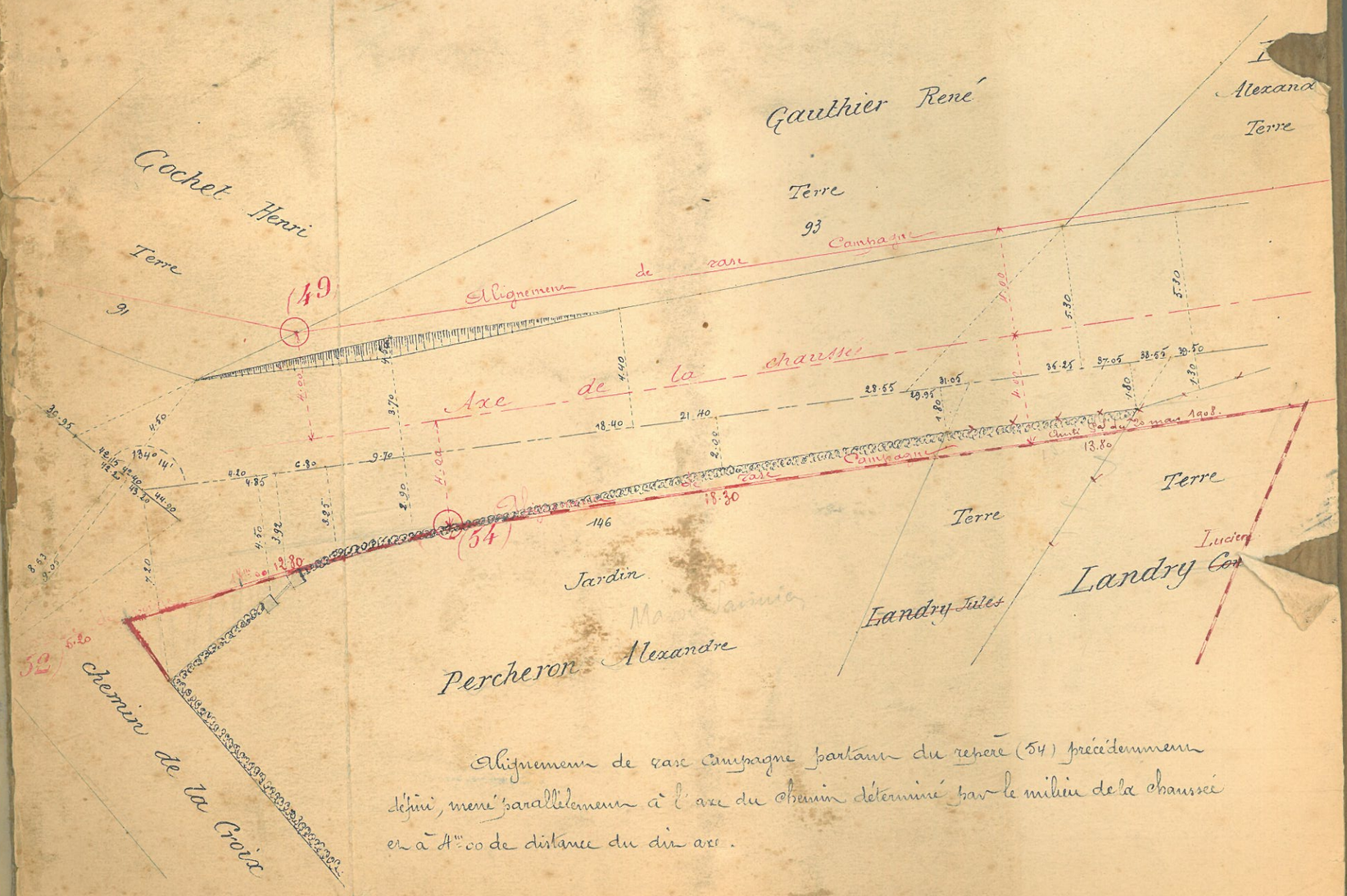

Alignement de rase campagne partant du repère (54) précédemment défini, mené parallèlement à l'axe du chemin déterminé par le milieu de la chaussée et à 4m00 de distance du dit axe.